



ARRETE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

TERRASSE



Nous, Eric GERARD, Conseiller Général, Maire de La Loupe,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu, l'avis favorable du 18/11/2008 du chef de la subdivision Perche du Conseil Général,
Considérant la demande datée du 20/06/2024 de Monsieur HUANG Alex, gérant du commerce à l'enseigne du bar « Le Carré d'As » au n°2 rue de la Gare à La Loupe, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse au droit de son commerce,

ARRETONS

ARRETE N°115/2024

ARTICLE 1 :

Monsieur HUANG Alex, gérant du bar « Le Carré d'As » au n° 2 rue de la Gare à la Loupe, est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce pour l'installation d'une terrasse (8m x 2m), hors trottoir, sur le côté pair de la voie de circulation habituellement réservée au stationnement des véhicules, du 15 juillet au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

La terrasse, destinée à accueillir et servir des clients du bar, sera composée d'une structure métallique avec plancher en bois sur laquelle seront disposés des tables, des chaises, des stores/parasols et un chevalet.

La terrasse et les éléments désignés ci dessus ne devront pas être utilisés comme supports publicitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La terrasse définie précédemment devra être obligatoirement amovible sans emprise dans le sous sol du domaine public afin de garantir le nettoyage, les travaux et l'accès aux réseaux souterrains de la voie publique.

Monsieur HUANG est responsable de la stabilité et de la bonne fixation des éléments de sa terrasse, notamment en cas d'intempérie.

L'emplacement occupé devra être tenu, par le permissionnaire, en constant état de propreté.

Il est recommandé un nettoyage fréquent sous la structure afin de limiter l'évacuation des détritres dans le réseau d'eau pluviale (papiers, mégots de cigarette etc....)

ARTICLE 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est toute ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus, ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 6 :

Monsieur HUANG devra assurer le matériel entreposé sur le domaine public afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers.

ARTICLE 7 :

Monsieur HUANG devra verser pour l'année des droits de place tels qu'ils sont définis par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°41/2024 du 07/03/2024 portant permission de voirie à Monsieur DEBONT ancien gérant de l'établissement.

ARTICLE 9 :

Les services communaux, les gendarmes et le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, le 19 juin 2024
Certifié exécutoire par l'adjointe au Maire



Pour Le Maire
l'adjointe déléguée



Dominique WAGNER